

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1866.

Projet de loi relatif à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité, amendé par le Sénat ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DEWANDRE.

MESSIEURS,

Une seule des modifications apportées par le Sénat au projet de loi adopté par la Chambre, a quelque importance. C'est la suppression de l'art. 8.

Cet article était ainsi conçu :

« Le père ou, en cas de décès ou d'absence du père, la mère, qui tolérera
» habituellement la mendicité ou le vagabondage de son enfant âgé de moins de
» quatorze ans accomplis, sera puni, par le tribunal de police, d'un emprison-
» nement d'un à sept jours et d'une amende d'un franc à quinze francs, ou de
» l'une de ces peines seulement. »

La commission, tout en étant unanime pour regretter la suppression de cet article, ne croit pas devoir entrer dans l'examen des raisons que l'on peut faire valoir pour ou contre cette proposition.

L'article dont il s'agit contenait un des principes importants, mais non essentiels de la loi. Sa suppression laisse donc intactes les bases du projet adopté par la Chambre.

(1) Projet de loi primitif, n° 26. } Session de 1864-1865.
Rapport, n° 151.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 59.

(2) La commission était composée de MM. CROMBEZ, président, KERVYN DE LETTENHOVE, LE HARDY DE BEAULIEU, MULLER, LIPPENS, DEWANDRE et DE VRIÈRE.

Dans ces circonstances, la commission croit agir sagement, en n'insistant pas pour le maintien de cet article.

Lorsque l'une des deux Chambres a émis un vote sur une de ces questions sur lesquelles des opinions diverses, mais admissibles sans inconvénients sérieux, peuvent être soutenues, l'intérêt du régime parlementaire et les convenances commandent à l'autre Chambre de ne s'écarter du vote déjà émis, que quand il ne paraît pas douteux qu'il a été le résultat d'une erreur.

Agir autrement ce serait éterniser les discussions et soulever des conflits regrettables; ce serait, si chacune des Chambres persistait dans sa manière de voir rendre impossible l'adoption d'aucune loi un peu compliquée; ce serait enfin faire mettre en question par le pays la sagesse des dispositions constitutionnelles qui confient à une triple autorité le pouvoir de faire la loi.

L'art. 3 du projet adopté par la Chambre était ainsi conçu :

« Lorsque le juge de paix décidera qu'un individu poursuivi sans que le
» procès-verbal ait été visé par le bourgmestre, a été considéré à tort comme
» valide, le juge pourra, soit renvoyer l'individu poursuivi, soit ordonner que
» le procès-verbal sera soumis au *visa* du bourgmestre; si ce visa n'est pas
» donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, il sera censé refusé et la
» poursuite sera abandonnée. »

Le Sénat a modifié la rédaction de cet article, comme suit :

« Si le juge de paix décide que l'individu poursuivi en vertu d'un procès-
» verbal non visé par le bourgmestre n'est pas valide, ou est âgé de moins de qua-
» torze ans, il le renverra de la poursuite, si le fait n'est pas établi; dans le cas
» contraire, il ordonnera que le procès-verbal soit soumis au *visa* du bourg-
» mestre; si ce *visa* n'est pas donné dans les vingt-quatre heures de l'ordon-
» nance, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée. »

Cette nouvelle rédaction rend d'une manière plus claire et plus complète le sens de l'article adopté par la Chambre.

L'art. 7 du projet voté par la Chambre, portait :

« Si l'individu, poursuivi dans les cas prévus par les deux articles précédents,
» est indigent et n'est pas valide, il ne pourra être condamné, que si le procès-
» verbal est visé, dans les délais fixés aux art. 2 et 3, par le bourgmestre du
» lieu où le fait aura été constaté. »

Le Sénat a modifié cet article comme suit :

« Si l'individu poursuivi dans le cas prévu par le n° 1 de l'article précédent,
» est indigent et n'est pas valide, il ne pourra être condamné que si le procès-
» verbal est visé, dans les délais fixés aux art. 2 et 3, par le bourgmestre du lieu
» où le fait a été constaté. »

Ce changement est la conséquence de la suppression de l'art. 5; il a de plus pour effet de ne pas faire de distinction entre les individus valides et ceux qui ne le sont pas, dans le cas prévus par les n° 2 et 3 de l'art. 6.

Ce changement est peu important.

Enfin, à l'art. 8 du projet du Sénat, il faut dire avec lui : *par dérogation aux art. 1 et 7.....*; au lieu de dire : *par dérogation aux art. 1 et 9.....*, comme le portait, par suite d'une erreur d'impression, le projet adopté par la Chambre.

La commission a donc, à la majorité de cinq voix contre une, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet voté par le Sénat.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.

Le Président,
LOUIS CROMBEZ.

